

par l'instituteur ou l'institutrice, pour une journée ou partie de la journée; les motifs en seront indiqués dans la liste des absences qui sera remise à la fin du mois à la Commission locale;

par la Commission locale, pour une durée ne pouvant dépasser trois jours consécutifs;

par la même Commission, de l'avis conforme de l'inspecteur d'écoles, pour une durée ne pouvant dépasser huit jours consécutifs;

par le Conseil communal, de l'avis conforme de la Commission locale et de l'inspecteur, pour toute dispense dépassant la durée de huit jours consécutifs.

Ces exemptions réunies ne pourront être accordées pour plus d'un mois par année. (*Art. 9 de la loi du 20 avril 1881 concernant l'enseignement obligatoire.*)

L'immense majorité des absences justifiées ont trouvé leur motif dans l'impossibilité matérielle de l'enfant de fréquenter l'école, et tout particulièrement dans les maladies épidémiques qui ont sévi parmi la jeunesse scolaire dans toutes les parties du pays. Ce chiffre est à celui de toutes les autres absences justifiées réunies à peu près comme 4 est à 1; 419,569 : 112,451.

Voici les deux chiffres placés en regard pour chaque arrondissement d'inspection :

	ABSENCES justifiées en vertu de l'art. 8.	Autres ABSENCES justifiées.	TOTAUX DES ABSENCES justifiées.
1 ^{er} arrondissement .	98,857	8,981	107,838
2 ^e »	66,814	8,324	75,138
3 ^e »	73,153	8,754	81,907
4 ^e »	63,590	10,126	73,716
5 ^e »	60,199	64,307	124,506
6 ^e »	56,956	11,959	68,915
Totaux . . .	419,569	112,451	532,020